

**DECRET N° 2019- 0901 /PRES/PM/ME/
MINEFID/MCIA portant fixation du niveau de
consommation annuelle en énergie électrique du
client éligible et les conditions de son retour aux
tarifs régulés.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre; *VUSA CF n° 00713*
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU la directive C/DIR/1/06/13 du 21 Juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ; *Jued / 13/09/2019*
- VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Energie ;
- VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur d'énergie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2019 ; .

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 39 de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie au Burkina Faso, le présent décret fixe le niveau de consommation annuelle d'énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible aux tarifs régulés.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Site de consommation :** le lieu d'implantation géographique des ouvrages du client constituant l'installation raccordée au réseau, objet du contrat d'accès ;
- **Consommation annuelle :** la totalité de l'énergie électrique consommée par le client, y compris l'électricité produite pour son propre usage, quel que soit le nombre de points de livraison et de contrats de fourniture d'électricité du site concerné ;
- **Client éligible :** le client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un auto producteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- **Fournisseur d'électricité :** toute personne physique ou morale qui assure l'approvisionnement d'énergie ainsi que la commercialisation des produits et services sur le marché régulé et le marché libre ;
- **Opérateur de marché :** personne morale chargée de la gestion économique du système d'offres de vente et d'achat d'électricité ;
- **Opérateur du système :** personne morale chargée de la coordination du système de production et de transport de l'électricité (dispatching).

CHAPITRE III : DE LA FIXATION DU NIVEAU DE CONSOMMATION ANNUELLE DU CLIENT ELIGIBLE

Article 3 : Est éligible à compter du premier janvier de l'année considérée, tout client dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 50 MW et dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 300.000 MWh.

Article 4: Tout client éligible, tel que défini à l'article 3, adresse chaque année, avant le 20 janvier, une déclaration au gestionnaire de réseau de transport qui lui fournit physiquement l'électricité, ainsi qu'une copie à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE). Cette déclaration comporte :

- a) Les nom, prénom (s) et domicile s'il s'agit d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

- b) La localisation du site de consommation ainsi qu'une description succincte de l'établissement et l'identification du gestionnaire de réseau de transport auquel l'établissement du client final est raccordé ;
- c) La consommation d'électricité du site au cours de l'année précédente.

Article 5: L'ARSE publie, avant le 31 mars de chaque année, la liste des clients ayant atteint le seuil d'éligibilité durant l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A L'ELIGIBILITE

Article 6 : Un client désirant exercer son droit à l'éligibilité doit le déclarer à son distributeur.

La déclaration est établie conformément aux modèles élaborés par l'ARSE. La déclaration constitue un engagement ferme du client à quitter les tarifs régulés dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois(3) mois, à compter de la date de déclaration.

Article 7 : Si la déclaration est complète, le gestionnaire de réseau de transport en délivre le récépissé.

Article 8 : Après réception de la déclaration mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le gestionnaire du réseau de transport informe l'ARSE, l'opérateur du marché et l'opérateur du système

Article 9 : Les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer à l'ARSE, avant le 15 février de chaque année, la liste des clients ayant atteint le niveau d'éligibilité, au cours de l'année civile écoulée.

Article 10: Pour le client déjà raccordé, lorsqu'il y'a changement d'exploitant d'un site, le nouvel exploitant est néanmoins tenu d'informer son fournisseur des changements survenus.

Article 11: Lorsqu'un site de consommation est mis en exploitation en cours d'année, le client est considéré comme éligible jusqu'au terme de la première année de fonctionnement, si la consommation prévisible durant cette année est égale ou supérieure au seuil réglementaire d'éligibilité.

Si au terme de la première année complète, le niveau de consommation annuelle n'atteint pas le seuil d'éligibilité, le client ne bénéficie plus du droit à l'éligibilité. Son retour aux tarifs régulés se fera conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, ci-dessous.

Article 12: Les clients éligibles peuvent exercer leur éligibilité en tout temps à partir de cette publication. Ils ont jusqu'au 31 octobre pour annoncer leur sortie des tarifs régulés, ceci pour le 1^{er} janvier au plus tôt de l'année suivante.

Article 13: Excepté les cas cités à l'article 11, la durée du contrat de fourniture d'électricité à un client éligible ne peut être inférieure à trois (03) années calendaires. De ce fait, un client ayant exercé son éligibilité ne peut revenir aux tarifs régulés qu'après une période d'au moins trois (03) années calendaires.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE RETOUR AUX TARIFS REGULES

Article 14: Un client ayant exercé son droit à l'éligibilité, outre la condition citée à l'article 13 ci-dessus, peut retourner aux tarifs régulés à condition qu'il ait informé son distributeur au moins trois (03) mois avant la date de retour et donné un préavis de rupture du contrat au fournisseur actuel.

Le distributeur concerné informe l'ARSE, le gestionnaire du réseau concerné, s'il s'agit d'un client raccordé sur le réseau de transport de l'électricité, de la décision du client de retourner aux tarifs régulés.

Article 15: Le retour aux tarifs régulés ne peut être refusé au demandeur que s'il y a un déficit avéré de capacité sur le réseau ne permettant pas l'acheminement ou la fourniture de la quantité d'énergie demandée.

Article 16: Un client éligible revenu aux tarifs régulés ne peut le quitter à nouveau qu'au terme de trois (3) années.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 septembre 2019




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



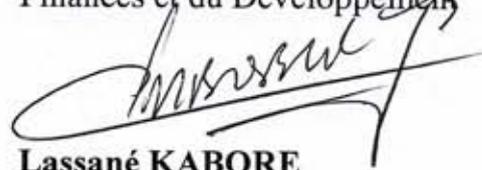
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de L'Energie



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat


Harouna KABORE

10

10

10